

Art. 3. Les citoyens qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret, et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui le suivra, seront considérés comme démissionnaires (a).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 295.

Interprétation du décret du 5 mars 1831, relative-ment aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Par un décret du 5 mars dernier, vous avez décidé que les fonctionnaires et les citoyens, chargés d'un ministère public quelconque, prèteraient serment avant d'entrer en fonctions, et vous avez déterminé la formule de ce serment.

D'honorables membres demandèrent que l'enregistrement du serment se fit gratis; je crus devoir m'opposer à cette motion, et, prenant un moyen terme, vous accordâtes remise des droits d'enregistrement aux fonctionnaires non salariés, ou dont le traitement serait inférieur à 350 florins.

Vous le savez, messieurs, le décret fut présenté et adopté dans une même séance; l'article 4 fut improvisé.

Il était loin de ma pensée, dans ce moment, que le décret serait sujet à contestation grave; cependant, dès la publication, des réclamations arrivèrent de toutes parts; les uns prétendaient que, n'ayant jamais été assujettis à l'enregistrement, ils en demeuraient affranchis; d'autres soutenaient que le serment prescrit étant purement politique, les actes devaient être enregistrés sans frais; d'autres encore prétendaient que les droits n'étaient exigibles que des fonctionnaires nommés depuis la révolution.

Lié par l'article 112 de la constitution, qui défère à la loi seule le droit d'exemption ou de modé-

ration d'impôt, je crus devoir décliner toutes ces demandes.

Jusqu'ici les formules de serment variaient à l'infini; le même homme, en changeant de carrière ou simplement de place, prêtait successivement plusieurs serments; souvent il prêtait et serment politique et serment d'entrée en fonctions: de là la distinction établie par les lois anciennes sur la forme du serment.

Jusqu'ici le pouvoir exécutif avait eu la faculté de remettre ou de modérer les impôts, de là les décisions ministérielles des 28 ventôse, 8 germinal, 28 floréal et 19 prairial an x, et l'instruction générale n° 290.

Les articles 112 et 127 de la constitution ont mis ces dispositions au néant.

Le serment prescrit par le décret du 5 mars est exigé pour l'entrée en fonctions, et, comme tel, sujet à l'enregistrement et aux droits fixés par l'article 68, § 3, n° 3, et § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an vii, et par l'article 14 de la loi du 27 ventôse an ix. Le congrès, par l'exception établie en l'article 4 du décret, a reconnu ce principe.

La loi ne faisant aucune exception, je crus ne pouvoir en admettre d'autres que celles formellement stipulées par le décret prérappelé.

L'article 3 ordonne, sous peine de déchéance, à tous les citoyens en fonctions de prêter ce serment dans le mois qui suivra la promulgation.

Je crus encore que tous ceux qui se trouvaient dans ce cas étaient assujettis au paiement du droit d'enregistrement, ne pouvant admettre qu'ils ne fussent que renouveler leur serment ancien. Je conçois qu'à un changement de règne, le serment soit renouvelé, mais n'avons-nous substitué qu'un homme à un autre? Avons-nous suivi la doctrine de M. Dupin, et respecté l'inamovibilité des magistrats? Non, chez nous tout est changé; le gouvernement et la constitution ont été renversés ensemble, parce qu'ils nous avaient été imposés. Les tribunaux ont été réorganisés, les officiers de l'armée assujettis à de nouvelles nominations, et si un arrêté du gouvernement provisoire du 1^{er} octobre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 2), a virtuellement maintenu tous les employés du département des finances alors en fonctions, il ne peut être considéré que comme accordant en masse, et pour faciliter la marche des affaires, de nouvelles nominations. Cela me paraissait si évident que j'ai donné des commissions aux sept mille employés du ministère des finances. Et sans cela, en effet, les employés du

(a) Sur la proposition de MM. François, d'Elhounge et Alexandre Gendebien, il a été adopté un article 4, ainsi conçu :

« Les actes de prestation de serment des fonctionnaires non salariés, ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, seront enregistrés gratis. »

service actif devant relater leur commission dans les procès-verbaux, eussent continué à agir au nom du roi des Pays-Bas.

L'interprétation de l'article 3 était donc pour moi moins une question fiscale qu'une question révolutionnaire.

Enfin des avoués, notaires et huissiers se prévalurent de l'article 4 pour se soustraire à l'obligation qui leur est imposée par la loi du 22 frimaire an VII; je crus ne pouvoir admettre ce biais. L'exemption ne comprenant que les fonctionnaires non salariés ou dont le traitement annuel est inférieur à 350 florins, n'atteint pas les hommes publics, dont le salaire est payé par les particuliers et varie suivant les circonstances d'une manière inappréciable pour le fisc.

Mû par les considérations qui précèdent, j'avais adressé une circulaire ci-jointe aux employés de l'enregistrement, lorsque je reçus du ministre de la justice une délibération de la cour de Bruxelles, chambres réunies (*annexe A*).

Il ne m'appartient pas, messieurs, de décider si le mode adopté par la cour est solide, mais je renonçai dès lors à faire décider par les tribunaux de première instance, conformément à l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et à l'article 6 de la loi du 27 ventôse an IX, les questions litigieuses relatives au serment des magistrats : mon arrêt était prononcé d'avance par la cour de cassation.

Vers le même temps, le directeur de l'enregistrement de Bruges m'envoya la copie d'une lettre ci-jointe (*annexe B*) adressée, par le procureur général de la cour de Bruxelles, au commissaire du gouvernement à Ypres, où se trouve une interprétation attribuée à la cour, d'où paraîtrait qu'aucun droit n'est dû par aucun employé pour la prestation de serment. La délibération de la cour sur laquelle est fondée l'assertion de M. le procureur général, ne m'est pas connue; mais, pour éviter des procès inutiles et dès lors vexatoires, désirant d'ailleurs ne rien innover à la forme passée en usage, quoique dérogatoire aux lois, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret suivant.

Bruxelles, le 30 mai 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

Le congrès national,

Revu son décret du 5 mars dernier;

Sur le rapport du ministre des finances;

Attendu que ce décret a été diversement inter-

prété quant aux droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de prestation du serment qu'il prescrit;

Interprétant ledit décret conformément à l'article 28 de la constitution,

Décrète :

ART. 1^{er}.

Les prestations de serment prescrites par le décret du 5 mars sont toutes assujetties au droit d'enregistrement, soit qu'elles aient eu lieu avant ou après l'entrée en fonctions, et ce au taux déterminé par les dispositions législatives en matière d'enregistrement.

ART. 2.

L'exemption prononcée par l'article 4 en faveur des fonctionnaires non salariés, ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, ne s'applique qu'aux personnes qui exercent des fonctions gratuites dans l'intérêt de l'État, des provinces, communes, ou établissements publics, ou n'en reçoivent pas un traitement de 350 florins.

ART. 3.

Les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans les dispositions législatives en matière d'enregistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la formalité et conséquemment au droit, continueront à en être exemptes d'après l'article 2.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 295.

Extrait du registre aux procès-verbaux des assemblées générales de la cour supérieure de justice séant à Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 AVRIL 1851.

La cour, réunie en assemblée générale, ayant pris communication de la lettre adressée à M. le greffier en chef, par M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, en date du 8 courant, relative aux droits d'enregistrement que ce fonctionnaire est d'avis qu'il y a lieu d'exiger des membres de la cour, pour l'acte de leur prestation de serment;

Ayant délibéré sur cette question;

Considérant qu'aucun impôt et par conséquent aucun droit d'enregistrement ne peut être perçu

qu'en vertu d'une disposition expresse et textuelle de la loi;

Considérant que l'article 68, § 6, n^o 4, de la loi du 22 frimaire an vii, invoqué par le directeur de l'enregistrement, ne peut évidemment s'appliquer aux magistrats de l'ordre judiciaire; qu'en effet cette disposition concerne exclusivement les notaires, les greffiers et huissiers, et tous *employés salariés* par le gouvernement;

Qu'il est impossible de comprendre les magistrats dans l'expression générale *employés et salariés*, qui ne peut s'appliquer qu'aux agents ou préposés chargés par les autorités d'une portion quelconque exiguë du service public qu'ils exécutent par les ordres d'agents supérieurs;

Que ce serait donc ravalier les fonctions de la magistrature, essentiellement indépendante dans l'exercice de ses attributions, que de l'assimiler à de simples délégués d'un pouvoir quelconque;

Que c'est ainsi que, depuis la promulgation de la loi du 22 frimaire an vii, l'article cité a toujours été entendu; que jamais depuis lors, et à aucune époque, on n'a exigé des membres de l'ordre judiciaire un droit d'enregistrement pour leur prestation de serment;

Qu'au surplus, nombre de décisions de l'administration générale de l'enregistrement ont résolu dans ce sens cette question, et notamment les décisions du ministre des finances des 28 ventôse, 8 germinal, 28 floréal et 19 prairial an x, cités au n^o 45 de l'instruction générale du 3 fructidor an xiii, n^o 290; que cela est d'autant plus incontestable que les prestations de serment des magistrats sont des actes de l'administration publique, et qu'en conséquence elles sont exemptes, suivant les dispositions expresses de l'article 71, § 3, n^o 2, de la même loi, non-seulement de tout droit, mais même de la formalité de l'enregistrement, et que c'est en les envisageant comme telles que les décisions ci-dessus rappelées se basent, entre autres, pour déclarer qu'elles sont dispensées de la formalité et du droit;

Considérant, au surplus, que le serment ordonné par le décret du congrès national, en date du 5 mars dernier, est un serment purement politique, lequel n'est point assujéti au droit d'enregistrement, aux termes de l'article 68, § 4, précité;

Que cette distinction, fondée sur ce que les serments de cette nature sont des actes d'administration publique, est rappelée nominativement dans le n^o 56 de l'instruction générale, n^o 290, du 3 fructidor an xiii;

Considérant qu'on ne peut d'ailleurs s'appuyer sur l'article 4 du décret du congrès susrappelé, pour en inférer qu'excepté les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics non salariés,

ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, tous les autres fonctionnaires quelconques, et notamment ceux de l'ordre judiciaire, sont assujéti au droit d'enregistrement, puisqu'il est évident que le congrès n'a eu dans cet article aucunement en vue de créer un impôt nouveau, ni de faire supporter aux fonctionnaires un droit d'enregistrement auquel ils n'étaient pas antérieurement soumis, mais uniquement d'accorder une faveur et de dispenser certains fonctionnaires, eu égard à leurs fonctions gratuites ou à l'exiguïté de leurs appointements, de payer pour la prestation de leur serment un droit d'enregistrement;

D'où résulte que, pour connaître si les autres fonctionnaires sont ou non passibles du droit d'enregistrement, il faut nécessairement recourir aux lois préexistantes;

Que si l'on pouvait entendre l'article 4 du décret dans un autre sens, il en résulterait que tous les fonctionnaires quelconques, autres que ceux exceptés par ledit article, devraient payer le droit d'enregistrement, ce qui comprendrait, entre autres, tous les officiers de l'armée, idée certainement inadmissible, et qui ne peut être entrée dans l'intention du congrès national;

Par ces motifs, la cour a été *unanimentement* d'avis que non-seulement aucun droit d'enregistrement n'était dû par aucun de ses membres pour l'acte de prestation de leur serment, mais même que cet acte était dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Ainsi délibéré en assemblée générale de la cour supérieure de justice, séant à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef de la cour supérieure de justice, séant à Bruxelles,

Signé, P. F. CLAES.

Pour copie conforme :

Le ministre de la justice,

Signé, BARTHÉLEMY.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère des finances,

KAUFMANN.

ANNEXE B, AU N° 295.

Lettre adressée par le procureur général de la cour supérieure de Bruxelles au commissaire du gouvernement à Ypres.

MONSIEUR,

La cour a délibéré sur la prétention du fisc dont vous m'entretenez, et a résolu à l'unanimité, les membres du ministère public étant du même avis, de ne pas y déférer. La cour s'est fondée sur ce que cette exigence blesse la souveraineté, et s'écarte de la soumission à la loi constitutionnelle : enfin, pour ce qui regarde les magistrats, sur ce qu'ils ne sont pas employés, puisqu'ils remplissent eux-mêmes les charges qu'ils occupent, tandis que les employés font la fonction d'un autre.

Et pour ce qui concerne même les employés salariés du trésor de l'État, la cour a jugé qu'il n'y a lieu à la formalité et au droit d'enregistrement que lors de la prestation du serment pour entrée en fonctions, et non point lorsqu'il s'agit d'un acte purement politique et d'administration publique, comme dans le cas présent; elle a invoqué les précédents de 1814, de 1817; cité les instructions mêmes de l'administration d'enregistrement et des domaines, et une série de décisions judiciaires qui ne laissent pas l'ombre du doute sur l'illégalité de la prétention.

Je n'ai pas la délibération en ma possession, elle est d'ailleurs trop volumineuse et le temps trop court pour que je puisse vous en transmettre une copie, mais j'espère que l'idée générale que je vous en donne suffira.

Bruxelles, le 26 avril 1831.

Le procureur général,

Signé, VAN MEENEN.

Pour copie conforme :

*Le greffier du tribunal de première instance,
séant à Ypres,*

Signé, VAN DEN BOGAERDE.

Pour copie conforme :

*Le directeur de l'enregistrement et des
domaines,*

Signé, DE WILDER.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire général du ministère
des finances,*

KAUFMANN.

(A. C.)

N° 296.

Interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics.

Rapport fait par M. DE BEHN, dans la séance du
24 juin 1831 (a).

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter un rapport sur le projet de décret interprétatif de celui du 5 mars 1831.

Plusieurs sections ne se sont pas occupées de l'examen de ce projet; les autres l'ont adopté en proposant des changements de rédaction; la section centrale l'a également adopté avec quelques modifications.

Elle a pensé, sur l'article 1^{er} du projet ministériel, que le serment imposé aux fonctionnaires publics, par le décret du congrès national, n'était pas un simple renouvellement du serment qu'ils avaient prêté sous le gouvernement du roi Guillaume; mais que c'était un serment tout différent pour une autre constitution, un ordre de choses nouveau, qui assimilait ce serment à celui prêté pour l'entrée en fonctions, et le rendait sujet aux mêmes droits d'enregistrement; que le congrès avait suffisamment manifesté son intention à cet égard, en exemptant du droit les fonctionnaires publics qui faisaient un service gratuit, ou n'en recevaient qu'un traitement exigü.

Sur l'article 2, la section centrale a partagé l'avis que l'exemption prononcée par l'article 4 du décret du 5 mars ne concernait que les fonctionnaires chargés d'un service public dans l'intérêt de l'État, des communes ou établissements publics, et ne pouvait s'appliquer aux huissiers, notaires et avoués, dont le salaire est payé par les particuliers et varie suivant les circonstances d'une manière inappréciable.

Cependant ceux d'entre eux qui ont refusé d'acquiescer le droit ayant pu être déterminés par des motifs plus ou moins légitimes, on a pensé qu'il ne serait pas juste de leur faire payer le double droit que la loi sur l'enregistrement prononce à titre d'amende. La section centrale a proposé une disposition qui ne fait supporter cette peine qu'après un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent décret.

Quant à l'article 3 du projet, la section estime

(a) Ce rapport est inédit.